

GE_GERICHTE ATA/994/2023 vom 12. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_994_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/994/2023 du 12 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/994/2023 del 12 settembre 2023

Regeste

Résumé: La jurisprudence relative au pouvoir d'appréciation du PCTN selon l'art. 6 al. 2 aRTVTC demeure applicable sous l'angle de l'art. 6 al. 3 RTVTC. L'intimé a eu connaissance des circonstances de l'infraction commise et sanctionnée pénalement, de sorte qu'il a considéré que celle-ci imposait une révocation des cartes professionnelles du recourant et un refus d'octroi de l'autorisation d'exploiter une entreprise de transport. Les circonstances du cas d'espèce justifiaient de prendre en considération la sécurité publique et l'ordre public en tant qu'intérêts publics prépondérants par rapport à l'intérêt du recourant au maintien de ses cartes professionnelles. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

juin 2018 consid. 5). Dans une autre procédure, elle a jugé que le fait que le PCTN se base uniquement sur le casier judiciaire, sans prendre connaissance des décisions pénales concernées ni requérir la production de pièces complémentaires, constituait un défaut d'instruction ne lui permettant pas d'exercer son pouvoir d'appréciation convenablement (ATA/1063/2018 du 9 octobre 2018 consid. 5). 4.10 En l'occurrence, il convient de relever à titre préliminaire que si, lors de la modification de la LTVTC entrée en vigueur le 1er novembre 2022, le législateur a entendu renforcer certaines mesures, il n'en demeure pas moins qu'il a réduit le délai de prise en considération des antécédents de cinq à trois ans. Il s'agit d'ailleurs là de la seule modification substantielle apportée aux dispositions légales visées in casu. Celle relative au pouvoir d'appréciation du PCTN, dans le cas de décisions ou condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession de chauffeur (art. 6 al. 2aRTVTC et 6 al. 3 RTVTC), n'a pas été modifiée. La jurisprudence susrappelée à ce sujet demeure donc pertinente. Dans le cadre de ses observations du 20 février 2023, le recourant a expliqué les circonstances dans lesquelles s'était déroulé l'accident du 30 mars 2022 et exposé sa situation financière et familiale, en produisant les documents utiles y relatifs. Ces éléments ont donc été portés à la connaissance du PCTN. Ce dernier a retenu que la condamnation infligée au recourant pour violation grave des règles de la circulation routière justifiait à elle seule la révocation de ses cartes professionnelles et le refus d'octroi de l'autorisation d'exploiter une entreprise de transport. Il a accordé un poids particulier à la gravité de l'infraction commise. Contrairement aux allégations du recourant, l'ordonnance pénale du 28 septembre 2022 indiquait qu'il avait renversé un piéton qui cheminait normalement sur le passage piéton. Certes, les échanges de messages entre la victime et le recourant montrent que ce dernier s'est enquis de son état de santé. Cependant, ils indiquent également que les blessures occasionnées n'étaient pas anodines. De plus, le recourant n'a pas contesté que l'accident avait eu lieu dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle. Par ailleurs, le montant du jour-amende fixé par le Ministère public ne

saurait constituer un élément indicatif de la peine, dès lors que celui-ci a été fixé en fonction de la situation financière du

- 10/11 - A/2215/2023 recourant. Le sursis a été prononcé en considération de l'ancienneté de l'antécédent de 2014. À cela s'ajoute qu'il n'est pas contesté que l'infraction en question a été commise dans le délai de trois ans prévu par l'art. 7 al. 3 let. e LTVTC. Il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait être reproché à l'intimé d'avoir, in casu, pris en considération la sécurité publique et l'ordre public, tous deux mis en avant par les buts de la LTVTC, en tant qu'intérêts publics prépondérants par rapport à l'intérêt du recourant au maintien de ses cartes professionnelles. La décision querellée ne viole donc pas la loi et ne consacre aucun excès ou abus du pouvoir d'appréciation du PCTN. Partant, le recours sera rejeté. 5. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA)

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.